



FEDERATION NATIONALE DES RADIOAMATEURS

AU SERVICE DE LA SECURITE CIVILE

Agrément de Sécurité Civile national 8 janvier 2016 Siège social : D.G.S.C.G.C 14 rue de Miromesnil 75008 Paris
Reconnue d'Utilité Publique par décret en date du 15 octobre 2012 (JORF n° 0242 du 17/10/2012)

STATUTS

PREAMBULE

La Conférence Administrative Mondiale des Télécommunications (W.A.R.C 1979 GENEVE) a confirmé dans sa résolution RSBN l'importance croissante de la participation des Radioamateurs aux actes de sauvegarde de la vie humaine.

La recommandation UIT-R M, 1042 du 23 octobre 1993 recommande aux administrations d'encourager le développement des réseaux radioamateurs organisés et structurés, tels ceux de la F.N.R.A.S.E.C.

La Conférence Mondiale des Radiocommunications 2003 précise :

- **Article 25-3 2** : Les stations d'amateurs peuvent être utilisées pour transmettre des communications en provenance ou à destination de tierces personnes seulement dans des situations d'urgence ou pour les secours en cas de catastrophe. Une administration peut déterminer l'applicabilité de cette disposition aux stations d'amateur relevant de sa juridiction.
- **Article 25-9A, & 5A** : Les administrations sont invitées à prendre les mesures nécessaires pour autoriser les stations d'amateur à se préparer en vue de répondre aux besoins de communications pour les opérations de secours en cas de catastrophe.

La Fédération place naturellement ses activités dans le cadre des règlements internationaux tels que le Règlement des Radiocommunications (RR) de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) régissant l'activité des radioamateurs ainsi que les textes de portée nationale qui s'y rapportent.

Pour ses missions de sécurité civile, la Fédération intervient sur les bandes de fréquences autorisées aux radioamateurs dans les seuls cas d'urgence ou de défaillance des services de secours de premier degré.

Lors de grands événements, notamment sportifs, organisés sur tout ou partie du territoire national, la Fédération peut, sur demande du ou des préfets concernés, assurer une veille qui, sauf urgence manifeste, se limite aux échanges nécessaires à la mise en place du réseau puis à sa fermeture.

La Fédération ou les associations qui lui sont affiliées sont autorisées à utiliser les bandes de fréquences réservées aux radioamateurs dans le cadre des exercices de sécurité civile arrêtés par les préfets et la direction de la sécurité civile, dans le respect du Règlement des Radiocommunications.

La Fédération est responsable du contrôle du respect des engagements précités par ses associations affiliées. Par ailleurs, ces dispositions pourront être contrôlées par les pouvoirs publics, et notamment par les corps d'inspection des administrations concernées, sans préjudice des poursuites pénales.

Aux termes d'une convention le ministre de l'Intérieur, représenté par le directeur de la sécurité civile, reconnaît en la F.N.R.A.S.E.C une structure permettant aux radioamateurs de Métropole et des D.O.M - C.O.M de participer officiellement à cette mission de sauvegarde.

Les noms et activités de la F.N.R.A.S.E.C, des A.D.R.A.S.E.C et de R.S.F sont protégés et déposés à l'Institut National de la Propriété Industrielle en date du 12 août 1994 sous le numéro 94533136.

I – OBJET, MOYENS, MEMBRES

Article 1 – Objet L'association d'intérêt général, à caractère humanitaire, dite « Fédération Nationale des Radioamateurs au service de la Sécurité Civile » désignée communément sous le sigle « F.N.R.A.S.E.C » a pour objet :

- de réunir des volontaires bénévoles à titre personnel et sans intérêt pécuniaire, radioamateurs, radio-écouters et toutes personnes s'intéressant à la technique de la radioélectricité regroupés en associations départementales ou territoriales régies par la loi de 1901 et les textes subséquents (ou, en Alsace-Moselle, par la loi d'introduction de la législation française du 1^{er} juin 1924, article 7, paragraphe 9c), adhérentes aux présents statuts et s'engageant à veiller au respect et au maintien des principes fondamentaux de la charte conforme aux objectifs et aux besoins de la sécurité civile,
- de coordonner l'action des associations constituantes en vue de permettre à la direction de la sécurité civile de disposer de personnels et d'une infrastructure capable d'assurer un service complémentaire ou supplétif de télécommunications et de recherche radiogoniométrique en cas de besoin,
- d'exercer toute action visant à faire connaître et à développer les activités des radioamateurs au service de la sécurité civile,
- d'assurer le cas échéant la défense de la Fédération et/ou de ses associations et membres dans le cadre de leurs activités au plan national, européen et international,
- d'aider matériellement et moralement les associations membres,
- de recueillir à cet effet des subventions, dons et legs,
- de provoquer la formation d'associations départementales dans les départements où il n'en existe pas,
- de provoquer la formation d'associations territoriales dans les territoires où il n'en existe pas,
- de provoquer éventuellement la formation de groupements associés,
- de mettre tout en œuvre en vue d'assurer bénévolement les missions de la sécurité civile en temps de paix et en temps de guerre.



2

La Fédération s'interdit toute prise de position sur les questions d'ordre politique, philosophique ou confessionnel et toute activité à caractère politique ou commercial.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social au Ministère de l'intérieur, DGSCGC, 14 rue de Miromesnil 75008 Paris ou tout autre lieu du département.

Le changement de siège social à l'intérieur du département relève d'une décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale et déclarée au Préfet ainsi qu'au ministre de l'intérieur. Tout changement de siège hors du département requiert l'application des articles 16 et 19 des présents statuts.

Article 2 – Moyens

Les moyens d'action de la Fédération sont :

- l'organisation de manifestations telles que réunions, conférences, concours, démonstrations, congrès, expositions...,
- la remise de prix, distinctions et récompenses en faveur de ceux qui auront par leur courage et leur dévouement servi la cause de la sécurité civile ou de la F.N.R.A.S.E.C.,
- la création de services utiles aux associations, en particulier un service d'information,
- l'édition de publications, périodiques ou non

Article 3 – Composition

La Fédération se compose d'associations déclarées dans les collectivités territoriales de la République, intitulées A.D.R.A.S.E.C. et A.T.R.A.S.E.C., de l'association « Radio Sans Frontières (R.S.F) », de membres fondateurs, de membres honoraires et de membres bienfaiteurs.

Article 3.1 - Les associations départementales sont :

Les associations dénommées A.D.R.A.S.E.C. (« Associations Départementales des Radioamateurs au Service de la Sécurité Civile ») et d'autre part A.T.R.A.S.E.C. (« Associations Territoriales des Radioamateurs au service de la Sécurité Civile »).

Ce sont des personnes morales, régies par la loi de 1901 (ou, en Alsace-Moselle, par la loi d'introduction de la législation civile française du 1er juin 1924, article 7, paragraphe 9c) et dotées de statuts acceptés par le Conseil d'Administration de la F.N.R.A.S.E.C.

Les associations départementales et/ou territoriales sont regroupées en zones conformément aux zones de Défense et de Sécurité fixé par l'article R*1211-4 du code de la défense.

Nota : La région Antilles-Guyane est composée des départements de Martinique, Guadeloupe, Guyane et toutes les îles de souveraineté française. La région Sud de l'Océan Indien est composée du département de La Réunion, Mayotte et toutes les îles de souveraineté française. La région Pacifique est composée de tous les Territoires d'Outre-Mer régionaux.

 3

Une association A.D.R.A.S.E.C. et/ou A.T.R.A.S.E.C. se compose :

- d'adhérents ayant leur résidence principale dans le département et n'ayant pas demandé à être rattachés à une autre association départementale.
- d'adhérents ayant leur résidence principale dans un autre département, qui ont demandé à être rattachés à cette association départementale

En cas de nécessité, deux A.D.R.A.S.E.C limitrophes pourront être regroupées en une seule entité administrative et opérationnelle après accord du bureau national F.N.R.A.S.E.C.

Une part des cotisations versées aux A.D.R.A.S.E.C. (ou A.T.R.A.S.E.C) par leurs adhérents est versée par ces associations à la F.N.R.A.S.E.C. à titre de cotisation. Le montant de cette cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale de la F.N.R.A.S.E.C. sur proposition de son conseil d'administration.

Article 3.2 - L'association Radio sans Frontières « R.S.F. » :

L'association Radio sans Frontières se compose d'adhérents volontaires ayant leur résidence principale sur le territoire national.

R.S.F. est une association régie par la loi de 1901 et dotée de statuts acceptés par le Conseil d'Administration de la F.N.R.A.S.E.C.

Une part des cotisations versées à R.S.F. par ses adhérents est versée par cette association à la F.N.R.A.S.E.C. à titre de cotisation. Le montant de cette cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale de la F.N.R.A.S.E.C. sur proposition de son conseil d'administration.

Article 3-3 - Les membres fondateurs, honoraires et bienfaiteurs

La qualité de membre fondateur, est conférée aux membres qui figurent au procès-verbal de l'assemblée générale constitutive, la qualité de membre honoraire est conférée aux personnes qui ont rendu des services particuliers à l'association et celle de membre bienfaiteur, à des personnes physiques ayant apporté une contribution financière exceptionnelle à la fédération, par vote pour ces deux dernières lors de l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

La qualité de membre honoraire peut être attribuée dans les mêmes conditions à des personnes morales.

Ces titres confèrent aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

OSB JS Pg

Article 3-4 - Les structures associées

Les structures associées sont les fédérations nationales et les associations nationales liées à la F.N.R.A.S.E.C. en raison de leur technicité ou de leur spécificité, pour associer leurs activités dans la poursuite d'un objet commun.

Les structures associées ne sont pas membres de la F.N.R.A.S.E.C. et ne lui versent pas de cotisation. Elles peuvent être invitées à assister aux assemblées générales avec voix consultative.

Article 4 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de la Fédération se perd :

A – Pour une association :

- Par le retrait décidé par celle-ci, conformément à ses statuts
- Par la dissolution de celle-ci ;

Par la radiation prononcée par le conseil d'administration en raison du non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours ou pour motifs graves, sauf recours du représentant de la personne morale à l'assemblée générale qui statue alors en dernier ressort.

Le représentant de la personne morale intéressée est appelé à présenter sa défense préalablement à toute décision.

B – Pour les membres à titre individuel :

- Par la démission, présentée par courrier ;
- Par la radiation, prononcée par le conseil d'administration en raison du non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours ou pour motifs graves, sauf recours de l'intéressé à l'assemblée générale qui statue alors en dernier ressort.
- En cas de décès

La personne physique concernée est appelée à présenter sa défense préalablement à toute décision.

Article 4-1 – Tout membre radié de la Fédération ne peut représenter une demande d'adhésion avant un délai de trois ans à compter de la date de radiation.

OSB JS Pg

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 – La Fédération est administrée par un conseil composé au moins de dix-huit et au plus de vingt et un membres élus, rééligibles, faisant partie d'associations départementales de la F.N.R.A.S.E.C. ayant acquittés leur cotisation et remplissant les conditions définies au règlement intérieur article 13. Ils sont élus pour une période de trois ans à la majorité absolue des suffrages exprimés lors de l'assemblée générale de la F.N.R.A.S.E.C. et selon les modalités suivantes :

- a) 15 administrateurs élus par l'assemblée générale à raison de deux candidats présentés pour chacune des 7 zones métropolitaines et 1 candidat pour la zone ultramarine. Ils sont les Responsables de Zone et Responsables de Zone Adjoints,
- b) 3 à 6 administrateurs membres individuels élus par l'assemblée générale, ayant fait acte de candidature, présentés pour leurs compétences administratives ou techniques ou leur représentativité dans les conditions définies dans le règlement Intérieur

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles.

Chaque membre ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau exécutif national, sans que son effectif n'excède le tiers de celui du conseil d'administration, composé d'un Président, de deux Vice-présidents, d'un secrétaire général, d'un Trésorier général et d'un Trésorier adjoint élus pour un an à la majorité absolue. Les membres du bureau sont rééligibles.

La répartition des tâches et des responsabilités en matières financières, administrative, et toutes autres jugées importantes par le conseil d'administration, est décidée par le bureau exécutif et entérinée par le conseil d'administration.

Article 5-1 Les responsables de zone et leurs adjoints sont élus par le collège des responsables départementaux (A.D.R.A.S.E.C. et A.T.R.A.S.E.C.) de la zone concernée pour une durée de trois ans dans les conditions définies par le règlement intérieur fédéral et sont rééligibles. Ils sont, de fait, candidats au poste d'administrateurs de la Fédération.

Article 5-2 Le Président peut créer ou dissoudre des commissions permanentes ou extraordinaires d'étude et de travail après avis du Conseil d'Administration et après accord du bureau.

Le Président peut prendre l'initiative de créer une commission extraordinaire dans l'intervalle des sessions du conseil d'administration.



Article 6 - Le Conseil d'Administration se réunit une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, sur la demande du quart au moins de ses membres ou des membres de la Fédération.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire général. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés par le secrétaire général de la Fédération.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées sans motif valable lors de plus de deux réunions, par décision du conseil adoptée à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense.

Le Conseil d'Administration de la Fédération crée, sur proposition de son Président, des commissions permanentes ou extraordinaires dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Article 7 – Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles et ne peuvent être effectués qu'après fourniture des justificatifs originaux. Ils doivent faire l'objet de l'accord écrit du Conseil d'Administration qui peut déléguer ce rôle à un membre du bureau autre que le Président ou le Trésorier général.

Les agents rétribués de la Fédération peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de l'association.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.

Lorsqu'un membre de comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le comité et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'un comité, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.

ASSEMBLEE GENERALE

Article 8 - Composition de l'Assemblée Générale

L'assemblée générale de la Fédération comprend, représentant chacun une voix :

- les Présidents des associations départementales ou territoriales à jour de cotisation à la date de l'assemblée générale ou leurs représentants dûment mandatés,
- le Président de l'association R.S.F. « Radio sans Frontières »,

Seules peuvent voter les associations ayant régularisé le paiement des cotisations dues au 31 décembre de l'année d'exercice.

- les membres fondateurs, membres honoraires et membres bienfaiteurs disposent d'une voix délibérative. Ils peuvent détenir des pouvoirs dans les mêmes conditions que les autres membres.

Chaque membre ne peut détenir plus de cinq pouvoirs.

Article 8-1 - Déroulement

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an.

En cas de nécessité, une ou plusieurs assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le Conseil d'Administration ou provoquées par le quart des membres représentant au moins le quart des voix. Dans ce cas, les décisions sont adoptées à la majorité des présents.

Son ordre du jour est défini par le conseil d'administration. Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de la Fédération.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des administrateurs et des responsables de commission entrant dans le cadre de l'article 5.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire général. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés par le secrétaire général de la Fédération.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les rapports annuels d'activités et financiers sont adressés chaque année à tous les membres de la Fédération via leurs Présidents départementaux ou territoriaux.

Peuvent assister à l'assemblée générale de la F.N.R.A.S.E.C. :

- les structures associées avec voix consultative.
- les personnes étrangères à la F.N.R.A.S.E.C. invitées par le Président de la Fédération, après accord du conseil d'administration, avec voix consultative.

Article 9 – Le Président représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le Trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de la Fédération doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10 – Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par la Fédération, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Article 11 – Les donations et les legs sont acceptés par délibération du Conseil d'Administration dans les conditions de l'article 910 du code civil.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 12 – Les liens entre la Fédération et les associations s'établissent de la façon suivante :

- les associations adressent à leur Responsable De Zone (R.D.Z) et leur Responsable De Zone Adjoint (R.D.Z.A) les comptes-rendus de leurs assemblées générales, des exercices et des interventions officielles.
- les Responsables De Zone et les Responsables De Zone Adjointes de la F.N.R.A.S.E.C représentent le Conseil d'Administration de la Fédération auprès des autorités régionales et des A.D.R.A.S.E.C ou A.T.R.A.S.E.C qu'ils doivent assister en cas de besoin. Ils ont toute latitude pour structurer et organiser l'activité courante dans leur zone. Ils sont responsables de leurs actes et décisions et rendent compte au Conseil d'Administration qui intervient dans les cas litigieux.

La Fédération adresse aux associations des circulaires fédérales en application des décisions prises en assemblée générale, en Conseil d'Administration ou en bureau.

Le Président d'une A.D.R.A.S.E.C. ou A.T.R.A.S.E.C. est le porte-parole de la Fédération auprès des membres de son association et des autorités départementales de tutelle. Il doit rendre compte périodiquement à son Responsable De Zone et à son adjoint des activités et incidents survenus dans son association.

III - RESSOURCES ANNUELLES

Article 13 - Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R332-2 du code des assurances.

Article 14 - Les recettes annuelles de la Fédération se composent :

- du revenu de ses biens,



- des cotisations et souscriptions des membres,
- des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics,
- des produits des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice,
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, conférences, tombolas, loterie, concert, bals et spectacles, etc. autorisés au profit de la Fédération),
- toutes autres recettes autorisées par la loi.

Article 15 - Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan. Chaque établissement de la Fédération doit tenir une comptabilité distincte.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département où est situé le siège social de la Fédération et auprès du ministre de l'intérieur, du ministre chargé des télécommunications et du ministre chargé de l'aviation civile de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 16 -

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel accompagné de l'intégralité du texte des modifications doit être envoyé aux associations membres au moins trente jours à l'avance.

L'assemblée générale doit se composer de la moitié au moins des membres en exercice.

Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Article 17 - L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de la Fédération convoquée spécialement à cet effet doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Article 18 - En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6. alinéas 5 et suivants de la loi du 1er juillet 1901.

OSB JS Pg

Article 19 - Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 16, 17 et 18 sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur, au ministre chargé des télécommunications et au ministre chargé de l'aviation civile. Elles ne sont valables qu'après approbation du gouvernement.

V- SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 20 - Le Président de la Fédération doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture du département où la Fédération a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de la Fédération.

Les registres de la Fédération et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet, du ministre chargé des télécommunications et du ministre chargé de l'aviation civile à eux-mêmes ou à leur délégué ou tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des associations fédérées sont adressés chaque année au préfet du département et au ministre de l'Intérieur.

Article 21 - Le ministre de l'Intérieur, le ministre chargé des télécommunications et le ministre chargé de l'aviation civile ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 22 - Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale est adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.

Fait à Sarlat, le 11 juin 2016.

Le Président de la F.N.R.A.S.E.C



Francis COISNE, Administrateur mandaté



Le Secrétaire Général de la F.N.R.A.S.E.C

